



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2022

DELIBERATION N°20220405_16

L'an deux mille vingt-deux, le cinq avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le trente mars, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Patricia MORENO, pouvoir à M. Guy LUQUE ; M. Stéphane JACQUOT, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Gilles DOR, à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, à Mme Coralie LÉCOLIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Béatrice DUCASSE est nommée secrétaire de séance.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

Nomenclature : 7.2.3

Rapporteur : M. LUQUE

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les maintenir au niveau de l'année passée.

Ainsi l'accroissement de la recette fiscale reposera uniquement sur l'évolution de ses bases, qui tient d'une part à la revalorisation forfaitaire fixée par l'État et d'autre part, au dynamisme de la Commune en termes d'augmentation du nombre de logements imposables et du travail de réévaluation assuré par la Commission Communale des Impôts Directs.

Le produit de fiscalité attendu pour 2022 se déclinerait donc comme suit :

	Bases d'imposition effectives 2021	Bases d'imposition prévisionnelle 2022	Produits à taux constants
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	8 153 966	8 530 000	3 208 133,00 €
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	50 682	52 800	22 952,00 €
			3 231 085,00 €

CALCUL DES TAUX 2022 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

	Taux de référence de 2021	Coefficient de variation proportionnelle		Taux de référence 2022	Taux votés	Bases d'impositions prévisionnelles 2022	Produit Fiscal Attendu
TAXE FONCIERE SUR LE BATI	37,61%	Produit attendu 3 231 085 3 231 085 Produit à taux constant	1,000000	37,61%	37,61%	8 530 000	3 208 133,00 €
TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI	43,47%			43,47%	43,47%	52 800	22 952,00 €
							3 231 085,00 €

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis des Commissions « Finances – Budgets participatifs » et « Intercommunalité - Administration générale – Jumelage » réunies le 21 mars 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les taux communaux d'impositions pour l'exercice 2022 aux niveaux exposés ci-dessus, soit :

- 37.61 pour la Taxe foncière sur le bâti (soit le taux communal + le taux départemental);
- 43,47 pour la Taxe foncière sur le non-bâti,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces taux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

. par transmission au contrôle de légalité le 19/04/2022
 N° acquittement : 040-214002842-20220405-20220405_16-DE
 . par affichage du 19/04/2022 au 26/06/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
 Régis GELEZ



Le Maire,
 Régis GELEZ

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 <small>1</small>	Taux de référence pour 2022 <small>2</small>	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 <small>3</small>	Produit de référence (col.3 x col.2) <small>4</small>	TAUX VOTÉS <small>5</small>	Produits attendus (col.3 x col.5) <small>6</small>	Taux plafond pour 2022 <small>7</small>
Taxe foncière (bâti).....	8 153 966	37,61	8 530 000	3 208 133	37,61	3 208 133	89,64
Taxe foncière (non bâti).....	50 682	43,47	52 800	22 952	43,47	22 952	120,30
CFE.....				0			>>>
				Totaux :		3 231 085	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 <small>8</small>	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <small>9</small>	Taux proportionnel (col.8 x col.10) <small>11</small>
Taxe foncière (bâti).....	37,61	Produit total souhaité <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">3 231 085</div> = 1,000000 Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	37,61
Taxe foncière (non bâti).....	43,47		43,47
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			114 386		>>>	114 386

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur
		versement contribution	versement contribution
92 518		185	481 863

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3 231 085	+	114 386	+	92 518	+	185	-	0	+	481 863	+		=	3 920 037
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A MONT DE MARSAN
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 PASCAL ANOULIES
 Le 11 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le 5 avril 2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	3 162
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	871
d. Locaux industriels	86 407

Taxe foncière (non bâti) :

2 078

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,146261

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	470 948
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

7 212

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	652 965
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	87 398
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,45
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IJER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental			
	12	13	14	15	16
Taxe foncière (bâti).....	37,72	37,41	94,30	4,66000	89,64
Taxe foncière (non bâti).	50,14	54,61	136,53	16,23000	120,30
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	>>>
communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

26,43

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	10 503 354	x	15,45	=	1 622 768
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 249				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					166 688
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					4 714
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 794 170 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 349 051
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 478
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 350 529 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 684 166	+	1 349 051	=	3 033 217 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	1 794 170 A	-	1 350 529 B	=	443 641 D
--	--------------------	---	--------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{443\,641 \text{ **D**}}{3\,033\,217 \text{ **C**}} = 1,146261 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

